

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000174-025

DATE : 5 SEPTEMBRE 2003

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE CLÉMENT GASCON, J.C.S.

CLAIRE BILLETTE
Requérante

C.
GROUPE DUMOULIN ÉLECTRONIQUE INC.
Intimée

JUGEMENT

[1] Claire Billette demande l'autorisation d'exercer un recours collectif contre Groupe Dumoulin Électronique inc. (Dumoulin).

[2] Suite à l'amendement fait à l'audience, le groupe qu'elle propose de représenter se décrit comme suit :

Toutes les personnes physiques résidant au Québec qui ont acheté un bien meuble chez l'intimée depuis le 7 août 1999 par le biais d'un programme de crédit annoncé par celle-ci de manière non conforme aux dispositions de la *Loi sur la protection du consommateur*.¹

[3] Essentiellement, madame Billette invoque ceci :

- Elle est une consommatrice qui a acheté pour son usage personnel un ordinateur, une imprimante et quelques accessoires chez Dumoulin²;
- Elle a fait cet achat après avoir pris connaissance des publicités de Dumoulin dans les journaux concernant ses programmes de crédit, dont celui de payer par versements sans intérêt ou frais³;
- Malgré ces publicités, elle a dû payer et continue de payer un intérêt mensuel⁴;
- Malgré ces mêmes publicités, elle a aussi dû acquitter les taxes au moment de l'achat⁵;
- Les publicités de Dumoulin sont contraires à la *Loi sur la protection du consommateur (LPC)*⁶ et à son Règlement d'application⁷;
- Elle a donc droit au remboursement des frais de crédit payés de même qu'à des dommages généraux et exemplaires de 300 \$ chacun.

[4] Dumoulin a produit une contestation à la demande d'autorisation. Toutefois, contrairement à l'article 60 R.P.C.S., les allégations de faits de cette contestation ne sont pas appuyées d'un affidavit. Bien qu'avisé, l'avocat de Dumoulin a décidé de ne pas remédier à cette lacune. Il s'ensuit que le Tribunal ne peut tenir pour avérés les nouveaux faits qui y sont invoqués⁸.

[5] Ainsi, les seuls éléments de la contestation de Dumoulin dont il peut être tenu compte à ce stade, et qui découlent de l'interrogatoire de madame Billette pour la plupart, se résument à ceci :

- Madame Billette a procédé à son achat après n'avoir pris connaissance que des publicités de Dumoulin relatives aux paiements par versements sans frais ni intérêt. Le groupe qu'elle veut représenter est donc beaucoup trop large et ne peut inclure que les membres qui ont acheté en fonction d'un programme de crédit et d'une annonce similaires à ce que madame Billette a elle-même considéré;

² Paragraphe 2.8 de la requête et pièce R-3.

³ Paragraphe 2.9 de la requête et pièce R-2.

⁴ Paragraphe 2.10 de la requête et pièce R-4.

⁵ Paragraphe 2.11 de la requête.

⁶ L.R.Q. c. P-40.1.

⁷ R.R.Q. 1981, c. P-40.1, r-1.

⁸ *Lasalle c. Kaplan*, J.E. 84-882, p. 8, (C.S.).

- Madame Billette ne peut prétendre représenter un groupe aussi large que celui mentionné à sa requête du seul fait qu'une publicité de Dumoulin peut potentiellement être trompeuse ou contraire à la *LPC*;
- Le recours collectif ne saurait être autorisé pour le groupe que veut représenter madame Billette puisque chaque membre peut avoir été influencé par une série de facteurs autres que la publicité avant d'acheter un bien chez Dumoulin;
- Par ailleurs, la publicité de Dumoulin n'est aucunement contraire à la *LPC* et, en conséquence, les faits allégués ne justifient pas les conclusions recherchées;
- De plus, les publicités qu'invoque madame Billette dans ses procédures sont postérieures à son achat et donc, non pertinentes;⁹
- À tout événement, peu importe que la publicité à laquelle elle réfère soit trompeuse ou contraire à la *LPC*, madame Billette a reçu toutes les informations auxquelles elle a droit en vertu de la *LPC* dans les documents et contrats subséquents qu'elle a reçus ou signés avec Dumoulin;
- La conclusion de madame Billette pour des dommages généraux de 300 \$ n'est fondée que sur l'arbitraire et est irrecevable en droit;
- Finalement, madame Billette n'a fait aucune vérification pour identifier quelque membre que ce soit du groupe qu'elle veut représenter et elle n'est donc pas en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

[6] Au niveau de la demande d'autorisation, les paramètres qui doivent guider le Tribunal dans son examen des conditions d'autorisation du recours sont maintenant bien circonscrits :

- Le recours collectif a une portée sociale et vise à fournir un accès à la justice à des citoyens ayant des problèmes communs dont la valeur pécuniaire est souvent modique¹⁰;
- Les dispositions relatives au recours collectif doivent recevoir une interprétation libérale pour que ce véhicule procédural soit utile et atteigne sa finalité¹¹;

⁹ Pièces R-2.1 à R-2.4.

¹⁰ *Nadon c. Anjou (Ville d')*, [1994] R.J.Q. 1823 (C.A.).

¹¹ *Carruthers c. Paquette*, [1993] R.J.Q. 1467 (C.S.).

- La requête en autorisation constitue un mécanisme de filtrage et de vérification pour s'assurer que la demande n'est ni frivole ni manifestement mal fondée¹²;
- Au stade de la requête, les faits allégués sont tenus pour avérés, la fonction du Tribunal se limitant à examiner la qualité du syllogisme juridique¹³;
- Enfin, le recours collectif doit être autorisé si les conditions d'exercice prévues à l'article 1003 C.p.c. sont satisfaites¹⁴.

[7] Ces conditions d'exercice de l'article 1003 C.p.c. sont au nombre de quatre :

- a) Les recours des membres soulèvent-ils des questions de droit ou de faits identiques, similaires ou connexes?
- b) Les faits allégués paraissent-ils justifier les conclusions recherchées?
- c) La composition du groupe rend-t-elle difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 C.p.c.?
- d) Madame Billette est-elle en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe?

[8] Il faut donc analyser chacune de ces quatre conditions à la lumière des allégations de la requête et des moyens de contestation soulevés par Dumoulin.

a) Les recours des membres soulèvent-ils des questions de droit ou de faits identiques, similaires ou connexes?

[9] Il est maintenant acquis que la similarité ou la connexité des questions de droit ou de faits que requiert le paragraphe 1003 a) C.p.c. n'exige pas que toutes ces questions soient les mêmes pour tous les membres du groupe proposé. Il suffit que les réclamations soulèvent un certain nombre de questions importantes qui soient communes ou connexes¹⁵. Il n'est même pas nécessaire que la majorité de ces questions soient similaires ou identiques, en autant qu'il y en ait certaines qui le soient¹⁶.

¹² *Carruthers c. Paquette, id.*; *Masson c. Thompson*, [1992] A.Q. no. 2029, p. 3 (C.A.); *Comité d'environnement de La Baie inc. c. Société d'électrolyse et de chimie Alcan Itée*, [1990] R.J.Q. 655, 661 (C.A.); *Nadon c. Anjou (Ville d')*, précité, note 10.

¹³ *Rouleau c. Canada (Procureur général)*, REJB 1997-04091, par. 32 à 34 (C.A.).

¹⁴ *Château c. Les Placements Germarich inc.*, [1990] R.D.J. 625 (C.A.); *Tremaine c. A.H. Robins Canada inc.*, [1990] R.D.J. 500 (C.A.); *Lasalle c. Kaplan*, [1988] R.D.J. 112 (C.A.).

¹⁵ *Guilbert c. Vacances sans frontières Itée*, [1991] R.D.J. 513 (C.A.).

¹⁶ *Comité d'environnement de La Baie inc. c. Société d'électrolyse et de chimie Alcan Itée*, précité, note 12; *Hotte c. Servier Canada inc.*, REJB 2002-29909 (C.S.).

[10] Qu'en est-il de la situation qui prévaut en l'espèce.

[11] L'assise du recours de madame Billette est la publicité dite illégale et trompeuse de Dumoulin. En ce qui la concerne, la situation factuelle apparaît claire. Elle n'a pas acheté un bien chez Dumoulin par voie de financement par paiement reporté, mais bien par voie de financement par remboursements égaux. À sept reprises lors de son interrogatoire, elle affirme que ce qui l'avait attirée chez Dumoulin, c'était la publicité voulant qu'elle puisse acheter par versements sans frais ni intérêt¹⁷. Puisqu'elle a dû payer des intérêts, elle prétend que la publicité à laquelle elle s'est fiée était donc trompeuse et illégale.

[12] Madame Billette reconnaît n'avoir vu aucune des publicités alléguées comme pièces R-2.1 à R-2.4 avant son achat. Selon son témoignage, elle ne se serait fiée qu'à des publicités « similaires » à celles apparaissant aux pièces R-2.3 et R-2.4 qui font état de « financement sur 24 mois sans intérêt ou frais ». Elle ne s'est donc pas fiée à une publicité relative à un paiement reporté, ni n'a-t-elle acheté un bien par ce mécanisme de financement.

[13] Enfin, elle admet ne pas avoir fait de démarches pour retracer d'autres membres du groupe qu'elle veut représenter.

[14] Sur cette première condition de l'article 1003 C.p.c., Dumoulin plaide que le groupe visé est beaucoup trop large compte tenu de la situation particulière de madame Billette. Dumoulin prétend qu'il n'y a donc pas ici de questions de droit ou de faits identiques, similaires ou connexes à tous les membres du groupe visé.

[15] Dumoulin soutient qu'il n'y a aucune raison de faire ici le « procès » de toutes les publicités de ses programmes de crédit des trois dernières années tel que le groupe envisagé l'autoriserait.

[16] Dumoulin ajoute que les motifs ayant amené un consommateur à acheter varient beaucoup trop selon les personnes concernées pour que celles-ci puissent former un groupe homogène au sens du paragraphe 1003 a) C.p.c.

[17] Dumoulin avance enfin que le groupe envisagé ne saurait comprendre que les seuls consommateurs qui se seraient fiés à sa publicité prétendument illégale ou trompeuse avant de contracter pour l'achat d'un bien.

[18] Il convient de disposer d'abord de ces deux derniers moyens qu'invoque Dumoulin.

[19] Dans un premier temps, au stade de l'autorisation, les motifs qui auraient pu inciter un membre du groupe à acheter un bien chez Dumoulin n'ont pas à être considérés dans la mesure où il existe une publicité prétendument trompeuse ou

¹⁷ Pages 16, 17, 21, 61, 64, 71 et 98 de l'interrogatoire de madame Billette du 16 décembre 2002.

illégale ayant mené à un achat subséquent par un mode de financement similaire à celui choisi par madame Billette¹⁸.

[20] Dans un deuxième temps, que les membres du groupe se soient fiés ou non à la publicité prétendument illégale ou trompeuse n'empêche pas nécessairement que les questions de droit ou de faits en litige soient identiques, similaires ou connexes.

[21] En effet, l'existence d'une publicité prétendument illégale et trompeuse de Dumoulin quant au programme de crédit ayant mené à l'achat de madame Billette demeure en soi une question connexe à l'ensemble des membres du groupe qui se trouvent dans une situation similaire à la sienne.

[22] Par contre, le Tribunal reconnaît que cette question, soit celle de savoir si les membres du groupe se sont fiés ou non à la publicité visée, devrait être tranchée au mérite et ainsi ajoutée aux questions à être traitées collectivement.

[23] Cela dit, le Tribunal considère toutefois que Dumoulin a raison de soulever que le groupe visé est beaucoup trop large et qu'il n'y a pas lieu ici de faire le « procès » de toutes les publicités de l'entreprise visant ses programmes de crédit au motif que l'une d'entre elles pourrait être illégale ou trompeuse.

[24] Il est vrai que le recours collectif est un moyen de procédure qui permet à une personne d'agir en demande pour le compte des membres d'un groupe. Il est aussi exact que ce moyen se veut un véhicule procédural non pas exceptionnel, mais qui doit être interprété de façon à favoriser l'accès à la justice. Il n'en reste pas moins que le requérant doit démontrer l'existence de questions qui sont connexes à l'ensemble du groupe visé, bref, l'existence d'au moins une question centrale qui rend le groupe homogène et qui établit un intérêt commun. Et c'est la recherche de cet intérêt commun qui doit permettre de cerner un groupe ayant une demande collective à formuler, un droit à faire valoir propre à tous les membres.

[25] Ici, madame Billette s'attaque aux publicités de Dumoulin tant pour les achats par remboursements égaux que pour les achats par paiement reporté alors qu'elle n'est aucunement concernée par la seconde catégorie. Or, c'est la publicité prétendument illégale ou trompeuse qui est l'assise de sa procédure. L'élément commun ou connexe aux membres du groupe n'est ni le bien acheté, ni le contrat finalement signé, mais bien la publicité qui a attiré le consommateur chez Dumoulin.

[26] Madame Billette prétend que la publicité visant les versements égaux sans intérêt ni frais est celle dont elle conteste la légalité ou l'aspect trompeur. Elle n'a été attirée chez Dumoulin par aucune des publicités visant les paiements reportés telles que celles alléguées aux pièces R-2.1 et R-2.2, ni n'a-t-elle adhéré à un programme de crédit de Dumoulin en ce sens.

¹⁸ *Chartier c. Meubles Léon Itée*, REJB 2003-37645 (C.S.).

[27] Ainsi, sur cet aspect des publicités de Dumoulin visant le paiement reporté, madame Billette ne se plaint d'aucune faute commise à son endroit ni d'aucun dommage dont elle aurait été victime en raison de telles publicités. En somme, sur les publicités relatives aux achats par paiement reporté, il n'y a pas de « victime » dans la procédure. Madame Billette n'est pas cette « victime » et n'ayant pas contacté qui que ce soit, elle ignore même s'il en existe.

[28] Si le recours collectif permet à un membre d'agir en demande pour le compte d'autres personnes, encore faut-il que ce membre ait un intérêt suffisant dans le groupe qu'il cherche à représenter. Au stade de l'autorisation, le Tribunal est d'avis que cela est vrai pour les publicités prétendument illégales ou trompeuses dont madame Billette aurait été victime. Toutefois, ce seul fait ne suffit pas à lui conférer l'intérêt suffisant pour soumettre Dumoulin à un procès où toutes ses publicités relatives à un quelconque programme de crédit pour les trois dernières années devront être analysées. En effet, le Tribunal ne peut concevoir que l'ouverture requise aux demandes d'autorisation de recours collectif impose de permettre la formation d'un groupe qui comprenne des catégories de victimes non identifiées au moment où l'autorisation est demandée.

[29] Permettre, sur la base d'une seule publicité prétendument illégale et trompeuse dont le représentant se prétend la victime, de faire le « procès » de toutes les publicités d'une entreprise dans l'espoir d'y découvrir d'autres violations des lois applicables ou d'autres victimes dont on ignore même l'existence au moment de la demande d'autorisation serait faire un usage inapproprié des dispositions sur le recours collectif.

[30] Dans les affaires citées au Tribunal qui impliquaient des publicités ou contrats de crédit prétendument illégaux ou trompeurs de la part des défendeurs, les publicités ou contrats attaqués étaient circonscrits à ceux ou celles dont les membres du groupe visé et leur représentant avaient été directement les victimes¹⁹.

[31] Dans toutes ces affaires, la question fondamentale touchant la publicité ou les contrats attaqués était ainsi la même pour tous les membres du groupe visé.

[32] Pour justifier son droit d'agir pour tout le groupe envisagé malgré ce qui précède, madame Billette invoque notamment les causes *Meese c. Corporation Financière Globex*²⁰, *Association des consommateurs du Québec c. WCI Canada inc.*²¹ et *Hotte c. Servier Canada inc.*²². Elle soulève que dans ces affaires, on a réitéré l'importance de ne pas fractionner inutilement des recours ayant des causes d'actions identiques,

¹⁹ Voir entre autres *Chartier c. Meubles Léon Itée, id.*; *Riendeau c. Compagnie de la Baie d'Hudson*, REJB 2000-16759 (C.A.); *Option consommateurs c. Service aux marchands détaillants limitée (Household Finance)*, REJB 2003-41022 (C.S.); *Option consommateurs c. RTO entreprises inc.*, REJB 1999-13695 (C.S.).

²⁰ REJB 1999-16409 (C.S.) confirmé en appel REJB 2001-23910 (C.A.).

²¹ J.E. 1997-2064 (C.A.).

²² Précité, note 16.

similaires ou connexes pour un même défendeur. Ici, dit-elle, le groupe proposé vise toutes les victimes de publicités illégales de Dumoulin sur le crédit.

[33] Avec égards, le Tribunal estime que les situations qui prévalaient dans ces affaires sont différentes de la présente.

[34] Dans l'arrêt *Meese*²³, l'élément commun était une façon d'agir similaire impliquant les mêmes promoteurs et planificateurs pour l'ensemble des victimes visées. Cette conduite était la source même des réclamations.

[35] Dans l'arrêt *Association des consommateurs du Québec*²⁴, la question commune en litige était l'existence d'un défaut de fabrication ou de conception dans toutes les sécheuses visées.

[36] Enfin, dans le jugement *Hotte*²⁵, la même faute servait de base au recours de tous les membres, soit la mise en marché du médicament visé.

[37] En l'espèce, la faute commune alléguée ne peut viser que la publicité illégale ou trompeuse à la suite de laquelle madame Billette fit l'achat d'un bien par le biais d'un financement par remboursements égaux, sans frais ni intérêt. Elle ne s'est ni fiée à une publicité sur le financement par paiement reporté, ni n'a-t-elle acheté sur la base d'un tel financement. À cet égard, elle n'est pas victime et la faute qu'elle allègue à son endroit n'a aucune connexité avec celle qui pourrait être à la source d'une réclamation pour cette autre forme de financement.

[38] En définitive, sur le financement par paiement reporté, la procédure de madame Billette se borne à soulever que les publicités de Dumoulin seraient aussi contraires à la *LPC* et à son Règlement d'application, sans qu'il n'y ait de référence à une « victime » ayant subi un quelconque dommage ou potentiellement payé des frais illégalement imputés.

[39] Permettre un groupe tel que celui visé par la demande en autorisation en l'espèce serait analogue à autoriser un recours collectif pour tous les vices cachés affectant tous les véhicules d'un manufacturier d'automobiles au motif que l'un de ses modèles est affecté d'un vice caché. Ce ne peut être ce que le législateur a envisagé par l'adoption des dispositions sur le recours collectif. Le Tribunal ne voit pas dans les décisions rendues à ce jour par les tribunaux une invitation à considérer les demandes d'autorisation de recours collectif dans une perspective aussi démesurée.

[40] Il ressort donc de cette analyse qu'il n'y a pas une question centrale ou importante connexe, similaire ou identique à tous les membres du groupe tel que décrit par la requérante. Toutefois, en vertu des articles 1005 a), 1010.1 et 1022 C.p.c., le

²³ *Meese c. Corporation Financière Globex*, précité, note 20.

²⁴ *Association des consommateurs du Québec c. WCI Canada inc.*, précité, note 21.

²⁵ *Hotte c. Servier Canada inc.*, précité, note 16.

Tribunal peut redéfinir ce groupe de façon à en limiter la composition aux membres ayant une situation présentant au moins un minimum de connexité ou de similarité à la situation de madame Billette.

[41] Redéfinir ainsi le groupe apparaît nettement préférable au rejet de la requête au motif que le groupe visé est trop large pour respecter la première condition de l'article 1003 C.p.c.

[42] En l'espèce, eu égard aux allégations de la requête telles que précisées par l'interrogatoire de madame Billette, le Tribunal considère qu'il y a certaines questions de droit ou de faits identiques, similaires ou connexes aux membres d'un groupe présentant des similitudes à son cas. Un groupe limité aux membres qui ont fait l'objet de la publicité prétendument illégale ou trompeuse qui forme l'assise du recours de madame Billette permet de rencontrer la condition du paragraphe 1003 a) C.p.c.

[43] En conséquence, le groupe visé par ce jugement sera limité à la description suivante:

Toutes les personnes physiques résidant au Québec qui, depuis le 7 août 1999, ont acheté un bien meuble chez l'intimée par le biais d'un programme de crédit prévoyant un paiement en versements égaux sans frais ni intérêt et annoncé par l'intimée par des publicités faisant état de « versements égaux sans frais ni intérêt » ou de « financement jusqu'à 24 ou 36 mois sans intérêt »;

b) Les faits allégués paraissent-ils justifier les conclusions recherchées?

[44] La deuxième condition de l'article 1003 C.p.c. exige que les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées, ce qui requiert la démonstration d'un droit d'action qui paraisse sérieux²⁶.

[45] À ce chapitre, pour le groupe tel que redéfini par le Tribunal, madame Billette allègue que la publicité de Dumoulin ne respecte pas les dispositions de la *LPC*. Il y a, dit-elle, malgré la publicité faite, des intérêts qui lui sont facturés. Elle prétend de plus que le message publicitaire ne contient pas les mentions que prescrit le Règlement d'application de la *LPC*.

[46] Dumoulin rétorque d'abord que le mode de crédit publicisé et qui a amené madame Billette à acheter ne constitue pas du crédit au sens de la *LPC*.

[47] Au stade de l'autorisation, le Tribunal n'a pas à résoudre toutes les questions de droit ou de faits en litige. Dans la mesure où la requête fait état d'un droit d'action qui paraît sérieux, la condition du paragraphe 1003 b) C.p.c. est remplie.

²⁶ *Guimond c. Procureur général du Québec*, [1996] 3 R.C.S. 347 et *Berdah c. Nolisair International inc.*, [1991] R.D.J. 417 (C.A.).

[48] Sans résoudre une question qui fera l'objet du débat au mérite et tout en rappelant qu'il n'a pas à être convaincu du bien-fondé de la réclamation, le Tribunal conclut qu'à sa face même, eu égard aux dispositions de la *LPC* et de son Règlement d'application²⁷, le droit d'action paraît sérieux. À tout le moins, la requête fait état d'une question sérieuse à trancher²⁸.

[49] Dumoulin plaide ensuite que les faits allégués ne paraissent pas justifier les conclusions recherchées puisque toutes les publicités invoquées par madame Billette et produites au soutien de sa procédure, soit les pièces R-2.1 à R-2.4, sont postérieures à son achat. Elle n'a donc pas pu s'y fier pour acheter de Dumoulin.

[50] Cet argument ne peut être retenu. Madame Billette a clairement mentionné lors de son interrogatoire qu'elle avait acheté le bien de Dumoulin sur la base d'annonces « similaires » à celles contenues aux pièces R-2.3 et R-2.4 et qui faisaient état de publicités du type « 24 mois sans intérêt ni frais »²⁹.

[51] Dumoulin plaide, au surplus, que les faits allégués ne justifient pas les conclusions recherchées puisque, après avoir pris connaissance de la publicité prétendument illégale ou trompeuse, madame Billette a reçu et signé des documents et contrats où toutes et chacune des mentions requises par la *LPC* et son Règlement d'application lui ont été dûment fournies³⁰.

[52] S'il s'agit là d'un moyen potentiel de défense à faire valoir ultérieurement, il ne constitue pas en soi une fin de non-recevoir au recours tel que formulé, dont l'assise demeure le caractère illégal ou trompeur de la publicité.

[53] Ce moyen que soulève Dumoulin devra sans doute être débattu au mérite et le Tribunal est disposé à l'ajouter aux questions communes qui doivent faire l'objet du recours. Cela dit, ce moyen est néanmoins insuffisant pour justifier le rejet de la demande d'autorisation.

[54] Enfin, sur cette deuxième condition, Dumoulin plaide que le montant des dommages compensatoires de 300 \$ réclamé n'est aucunement justifié car il relève purement de l'arbitraire.

[55] Il est vrai que la réclamation de 300 \$ en dommages et intérêts ne souffre pas d'excès de précision. Puisqu'elle s'ajoute au remboursement des frais de crédit payés et à un montant forfaitaire de 300 \$ en dommages exemplaires, elle doit donc viser autre chose.

²⁷ Notamment les articles 1 f), 41, 69 et 70 *LPC* et les articles 85 et 86 du Règlement d'application.

²⁸ *Chartier c. Meubles Léon ltée*, précité, note 18; *Option consommateurs c. Service aux marchands détaillants limitée (Household Finance)*, précité, note 19; Nicole L'HEUREUX, *Droit de la consommation*, 5^e éd, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2000; et Claude MASSE, *Loi sur la protection du consommateur. Analyse et commentaires*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1999.

²⁹ Interrogatoire de madame Billette du 16 décembre 2002, p. 88.

³⁰ Voir pièces I-2, I-4 et R-3.

[56] À ce propos, l'interrogatoire de madame Billette apporte un certain éclairage. Questionné sur le détail du calcul de ce montant, l'avocat de madame Billette a répondu qu'il visait à compenser les troubles et inconvénients³¹. À ce stade-ci, le Tribunal estime que cela est suffisant.

[57] Tout comme pour la première condition de l'article 1003 C.p.c., la seconde condition est donc respectée dans les faits.

c) La composition du groupe rend-elle difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 C.p.c.?

[58] Il est manifeste que la composition du groupe tel que reformulé par le Tribunal rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 C.p.c. Dumoulin ne soulève pas d'argument sérieux à cet égard. Sa seule prétention veut que madame Billette n'ait pas tenté de contacter d'autres membres du groupe. Cet argument est sans doute pertinent au niveau de la quatrième condition de l'article 1003 C.p.c., mais il ne l'est pas quant à la troisième. Il semble clair que le groupe compte vraisemblablement un nombre imposant de membres, ce qui suffit à rendre peu pratique l'application des articles 59 ou 67 C.p.c.³².

d) Madame Billette est-elle en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe?

[59] Le seul argument qu'avance Dumoulin au sujet de cette quatrième condition de l'article 1003 C.p.c. est que madame Billette n'a pas tenté de communiquer avec d'autres membres du groupe. Selon son interrogatoire, il est vrai qu'elle a admis n'avoir fait aucun effort ou démarche pour tenter de joindre ne serait-ce qu'un minimum de membres³³.

[60] Cela suffit-il à conclure qu'elle n'est pas une représentante adéquate? Le Tribunal ne le croit pas.

[61] Les tribunaux ont en effet sanctionné une approche libérale sur le caractère représentatif du requérant dans un recours collectif. Par exemple, un représentant a été considéré comme satisfaisant même s'il n'avait pas mené d'enquête approfondie, même s'il ne possédait pas tous les faits de la cause et même si son contre-interrogatoire a pu s'avérer dévastateur³⁴.

[62] Ici, madame Billette semble d'abord bien comprendre la nature et l'importance du recours. Elle s'est soumise à deux interrogatoires; son témoignage semble révéler une

³¹ Interrogatoire de madame Billette du 16 décembre 2002, pp. 94 et 95.

³² *Carruthers c. Paquette*, précité, note 11.

³³ Interrogatoire de madame Billette du 16 décembre 2002, p. 94.

³⁴ Voir à ce sujet *Gagnon c. Nolitour*, [1996] R.D.J. 113 (C.A.), *Guilbert c. Vacances sans frontières ltée*, précité, note 15; *Carruthers c. Paquette*, précité, note 11; *Hotte c. Servier Canada inc.*, précité, note 16.

personne intelligente, convaincue et ayant un souci des membres qu'elle entend représenter. Rien, à ce stade, ne permet d'affirmer qu'elle n'a pas la capacité de gérer le recours collectif, particulièrement si le groupe que le Tribunal autorise est limité aux membres dont la situation s'assimile à la sienne.

[63] Ensuite, dans le présent contexte, la procédure³⁵ allègue précisément que, selon l'estimation de madame Billette, il y aurait de nombreux membres du groupe décrit dont les circonstances sont probablement similaires aux siennes compte tenu de la publicité prétendument illégale et trompeuse faite par Dumoulin pour le programme de crédit visé.

[64] Quoique les allégations de sa requête en ce sens soient générales et peu détaillées, madame Billette satisfait néanmoins à la condition du paragraphe 1003 d) C.p.c.

[65] La demande d'autorisation de madame Billette sera conséquemment accueillie, en modifiant la description du groupe visé et en ajoutant deux paragraphes aux questions principales à être traitées collectivement.

[66] **PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[67] **ACCUEILLE** la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif;

[68] **AUTORISE** l'exercice du recours collectif décrit comme suit :

Une action en dommages-intérêts, en remboursement des frais de crédit facturés illégalement et en dommages exemplaires, y compris l'intérêt et l'indemnité additionnelle prévus au Code civil du Québec;

[69] **ATTRIBUE** à Claire Billette le statut de représentante aux fins d'exercer ce recours collectif pour le compte du groupe décrit comme suit :

Toutes les personnes physiques résidant au Québec qui, depuis le 7 août 1999, ont acheté un bien meuble chez l'intimée par le biais d'un programme de crédit prévoyant un paiement en versements égaux sans frais ni intérêt et annoncé par l'intimée par des publicités faisant état de « versements égaux sans frais ni intérêt » ou de « financement jusqu'à 24 ou 36 mois sans intérêt »;

[70] **IDENTIFIE** comme suit les principales questions de droit et de faits qui seront traitées collectivement :

³⁵ Paragraphes 4.1 et 4.2 de la requête.

- a) La publicité de l'intimée faisant état de « versements égaux sans frais ni intérêt » ou de « financement jusqu'à 24 ou 36 mois sans intérêt » contrevient-elle aux prescriptions de la *Loi sur la protection du consommateur* ou de son Règlement d'application?
- b) Quels sont les remèdes auxquels les membres du groupe ont droit en raison de la prétendue violation par l'intimée de la *Loi sur la protection du consommateur* et de son Règlement d'application?
- c) Les membres du groupe ont-ils droit à des dommages exemplaires?
- d) Pour justifier leur droit à des dommages, les membres du groupe doivent-ils établir s'être fiés à la publicité de l'intimée avant leur achat?
- e) Pour justifier leur droit à des dommages, doit-on tenir compte des documents reçus ou des contrats signés par les membres du groupe postérieurement à la publicité de l'intimée?

[71] **IDENTIFIE** comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

- **ACCUEILLIR** l'action en recours collectif de la requérante et des membres du groupe contre l'intimée;
- **CONDAMNER** l'intimée à payer à chacun des membres du groupe y compris la requérante un montant forfaitaire de 300 \$ à titre de dommages-intérêts et **ORDONNER** le recouvrement collectif de cette condamnation;
- **CONDAMNER** l'intimée à rembourser à chacun des membres les frais de crédit payés;
- **CONDAMNER** l'intimée à payer à chacun des membres du groupe y compris la requérante un montant forfaitaire de 300 \$ à titre de dommages exemplaires et **ORDONNER** le recouvrement collectif de cette condamnation;
- **CONDAMNER** l'intimée à payer les intérêts sur lesdites sommes plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter de la date de signification de la présente requête;
- **CONDAMNER** l'intimée aux dépens, y compris les frais d'avis;

[72] **DÉCLARE** qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours collectif de la manière prévue par la loi;

[73] **FIXE** le délai d'exclusion à trente (30) jours de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

[74] **ORDONNE** la publication, au plus tard trente (30) jours après la date du présent jugement, d'un avis aux membres conforme à l'avis ci-annexé une fois en langue anglaise dans le journal « The Gazette » et une fois en langue française dans le journal « La Presse » et dans le « Journal de Montréal »;

[75] **RÉFÈRE** le dossier au Juge en chef pour détermination du district dans lequel le recours collectif devra être exercé et pour la désignation du juge qui devra l'entendre;

[76] **LE TOUT** frais à suivre.

CLÉMENT GASCON, J.C.S.

Me Fredy Adams
Adams, Costa
Avocats de la requérante

Me Philippe Trudel
Trudel & Johnston
Avocats de la requérante

Me Bernard Boucher
Brouillette, Charpentier, Fortin
Avocats de l'intimée

Dates d'audience : 26 et 27 juin 2003

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

(RECOURS COLLECTIF)
COUR SUPÉRIEURE

N° : 500-06-000174-025

CLAIRE BILLETTE, domiciliée et résidant au 3815, rue Sewell, Ville de Montréal, district judiciaire de Montréal, province de Québec

Requérante

c.

GROUPE DUMOULIN ÉLECTRONIQUE INC., personne morale constituée ayant son siège social au 2130, boul. Dagenais, Ville de Laval, district judiciaire de Laval, province de Québec

Intimée

AVIS AUX MEMBRES
(ARTICLES 1006 C.P.C. et 55 R.P.C.S.)

1. PRENEZ AVIS que l'exercice d'un recours collectif a été autorisé le 5 septembre 2003 par jugement de l'honorable Clément Gascon, juge de la Cour supérieure, pour le compte des personnes physiques faisant partie du groupe décrit ci-après, savoir:

Toutes les personnes physiques résidant au Québec qui, depuis le 7 août 1999, ont acheté un bien meuble chez l'intimée par le biais d'un programme de crédit prévoyant un paiement en versements égaux sans frais ni intérêt et annoncé par l'intimée par des publicités faisant état de « versements égaux sans frais ni intérêt » ou de « financement jusqu'à 24 ou 36 mois sans intérêt »;

2. Le juge en chef a décrété que le recours collectif autorisé par le présent jugement doit être exercé dans le district de _____;
3. L'adresse des avocats de la requérante est la suivante :

ADAMS, COSTA, AVOCATS
10, rue St-Jacques, bureau 409
Montréal, Québec, H2Y 1L3

L'adresse de l'intimée est la suivante :

**2130, boul. Dagenais
Laval, Québec, H7L 5X9**

4. Le statut de représentante pour l'exercice du recours collectif est attribué à madame Claire Billette;
5. Les principales questions de droit et de faits qui seront traitées collectivement sont les suivantes :
 - a) La publicité de l'intimée faisant état de « versements égaux sans frais ni intérêt » ou de « financement jusqu'à 24 ou 36 mois sans intérêt » contrevient-elle aux prescriptions de la *Loi sur la protection du consommateur* ou de son Règlement d'application?
 - b) Quels sont les remèdes auxquels les membres du groupe ont droit en raison de la prétendue violation par l'intimée de la *Loi sur la protection du consommateur* et de son Règlement d'application?
 - c) Les membres du groupe ont-ils droit à des dommages exemplaires?
 - d) Pour justifier leur droit à des dommages, les membres du groupe doivent-ils établir s'être fiés à la publicité de l'intimée avant leur achat?
 - e) Pour justifier leur droit à des dommages, doit-on tenir compte des documents reçus ou des contrats signés par les membres du groupe postérieurement à la publicité de l'intimée?
6. Les conclusions recherchées qui se rattachent à ces questions sont les suivantes :
 - **ACCUEILLIR** l'action en recours collectif de la requérante et des membres du groupe contre l'intimée;
 - **CONDAMNER** l'intimée à payer à chacun des membres du groupe y compris la requérante un montant forfaitaire de 300 \$ à titre de dommages-intérêts et **ORDONNER** le recouvrement collectif de cette condamnation;
 - **CONDAMNER** l'intimée à rembourser à chacun des membres les frais de crédit payés;
 - **CONDAMNER** l'intimée à payer à chacun des membres du groupe y compris la requérante un montant forfaitaire de 300 \$ à titre de dommages exemplaires et **ORDONNER** le recouvrement collectif de cette condamnation;

- **CONDAMNER** l'intimée à payer les intérêts sur lesdites sommes plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de la date de signification de la présente requête;
 - **CONDAMNER** l'intimée aux dépens, y compris les frais d'avis.
7. Le recours collectif à être exercé par la représentante pour le compte des membres du groupe consistera en :
- Une action en dommages-intérêts, en remboursement des frais de crédit facturés illégalement et en dommages exemplaires, y compris l'intérêt et l'indemnité additionnelle prévus au Code civil du Québec;
8. Tout membre faisant partie du groupe, qui ne s'en sera pas exclu de la façon indiquée ci-après, sera lié par tout jugement à intervenir sur le recours collectif ;
9. La date après laquelle un membre ne pourra plus s'exclure (sauf permission spéciale) a été fixée au 30^{ième} jour suivant la date de publication de cet avis;
10. Un membre qui n'a pas déjà formé de demande personnelle peut s'exclure du groupe en avisant le greffier de la Cour supérieure du district de _____ par courrier recommandé ou certifié avant l'expiration du délai d'exclusion;
11. Tout membre du groupe qui a formé une demande dont disposerait le jugement final sur le recours collectif est réputé s'exclure du groupe s'il ne se désiste pas de sa demande avant l'expiration du délai d'exclusion;
12. Un membre du groupe autre qu'un représentant ou intervenant ne peut être appelé à payer les dépens du recours collectif ;
13. Un membre peut faire recevoir par la Cour supérieure son intervention si celle-ci est considérée utile au groupe. Un membre intervenant est tenu de se soumettre à un interrogatoire préalable à la demande de l'intimée. Un membre qui n'intervient pas au recours collectif ne peut être soumis à l'interrogatoire préalable que si le tribunal le considère nécessaire.

MONTRÉAL, LE

ADAMS, COSTA, AVOCATS

Me Fredy Adams
10, rue St-Jacques, bureau 409
Montréal, Québec, H2Y 1L3